

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2024TALCH01 / 00201

Audience publique du mardi onze juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-03208 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Le 18 avril 2024, PERSONNE1.) a déposé une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant de sexe féminin PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.).

Par conclusions du 10 mai 2024, le Ministère Public a demandé au tribunal de recevoir la requête en la forme et, quant au fond, de constater la naissance à ADRESSE2.) le DATE2.) (DATE2.)) d'un enfant de sexe féminin procréé par PERSONNE2.), née le DATE3.) (DATE3.)) à ADRESSE2.) et PERSONNE1.), né le DATE4.) (DATE4.)) à ADRESSE2.), les deux demeurant ensemble à F-ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner le nom PERSONNE1.) et les prénoms PERSONNE3.) et d'ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres des naissances de la ALIAS1.) et d'ordonner qu'il soit fait mention dudit jugement à la date de naissance de l'enfant.

Le père de l'enfant, PERSONNE1.), convoqué par la voie du greffe, suivant courrier du 16 mai 2024, pour l'audience publique du 28 mai, a comparu en personne. La mère de l'enfant, PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.), convoquée suivant même courrier du greffe, n'a pas personnellement comparu, mais a été valablement représentée à l'audience par son mari PERSONNE1.).

A l'audience publique du 28 mai 2024, le représentant du Ministère Public a conclu à voir faire droit à la demande.

PERSONNE1.) a été entendu en ses explications et moyens.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE1.), PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.), a accouché à la HÔPITAL1.), d'un enfant de sexe féminin, le DATE1.) à 10.12 heures.

Suivant déclaration portant sur le choix de nom de famille du DATE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont déclaré que l'enfant PERSONNE3.), née le DATE1.), est le deuxième enfant commun de leur couple et qu'ils ont choisi de lui donner le nom de famille PERSONNE1.).

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de ADRESSE1.) en date du DATE6.). L'enfant né le DATE1.) ayant été conçu pendant le mariage, PERSONNE1.) a déclaré auprès de l'officier de l'état

civil de ADRESSE2.) le DATE5.) être le père de l'enfant PERSONNE3.), dont PERSONNE2.) est la mère.

L'officier de l'état civil de la ALIAS1.) a néanmoins refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE5.) par PERSONNE1.) en raison de l'expiration du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

En vertu de l'article 55 alinéa 1^{er} du Code civil, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en résulte que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE3.), aurait dû être effectuée au plus tard le DATE7.), de sorte que c'est à bon droit que l'officier de l'état civil de la ALIAS1.) a refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE5.) par PERSONNE1.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Aux termes de l'article 312 du Code civil, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Dans la mesure où il résulte des pièces du dossier que la mère de l'enfant PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont mariés depuis le DATE6.), il est établi en cause que l'enfant PERSONNE3.) a sa filiation établie à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Les nom et prénoms choisis pour l'enfant sont en outre conformes à l'article 57 du Code civil.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête telle que présentée par PERSONNE1.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate la naissance à ADRESSE2.) le DATE2.) (DATE2.)) d'un enfant de sexe féminin procréé par PERSONNE2.), née le DATE3.) (DATE3.)) à ADRESSE2.) et PERSONNE1.), né le DATE4.) (DATE4.)) à ADRESSE2.), les deux demeurant ensemble à F-ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner le nom PERSONNE1.) et les prénoms PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la ALIAS1.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) comme exposés dans leur intérêt.